

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.985 du 26 juin 2012

A. 205.267/VIII-8083

En cause : **DELVAL** Alain,
ayant élu domicile chez
M^e François BELLEFLAMME, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la commune d'Uccle, représentée par
le collège communal.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 20 juin 2012 par Alain DELVAL tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la délibération du Collège échevinal de la partie adverse du 5 juin 2012, par laquelle il est décidé de prononcer dans l'intérêt du service une suspension préventive à charge du requérant, «durant toute la procédure disciplinaire et ce, avec une durée de quatre mois maximum», délibération qui lui a été notifiée par un courrier recommandé du 12 juin 2012, qui a été présenté en son absence à son domicile le jeudi 14 juin 2012, et dont il a pu prendre connaissance en le retirant à la poste le vendredi 15 juin 2012";

Vu l'ordonnance du 21 juin 2012 convoquant les parties à l'audience publique du 26 juin 2012;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^{mes} Laurence VAINSEL et Ariane LEBRICQ, secrétaires d'administration, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme VAN LAER, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Alain DELVAL est agent technique à la commune d'Uccle. Il a été promu au grade d'assistant technique chef, le 1^{er} juin 2007. Il exerce, depuis lors, cette fonction d'encadrement, en charge d'une vingtaine d'ouvriers (chauffeurs, mécaniciens, ...), sous l'autorité de Madame DEGRÉ, conseiller adjoint faisant fonction de directrice du service des transports, et de Monsieur PARMENTIER, directeur général du service des travaux. Il n'a jamais fait l'objet d'une procédure disciplinaire ou administrative avant la présente affaire.

2. Depuis deux ans, Georges ROSART, ouvrier auxiliaire contractuel, travaille sous l'autorité du requérant.

3. Selon un rapport du 3 mai 2012 du directeur du SIPPT, Werner GILLIJS, celui-ci aurait été alerté, dès le 16 avril 2012, de manière concordante, par un délégué syndical, par l'infirmière du travail Pascale WULLUS et par la directrice f.f. du service des transports, de faits de "harcèlement" sur la personne de Georges ROSART. Deux collègues de l'intéressé, Olivier VAN GIJSEGHEM et Christian CHAUMONT se sont en effet plaints de l'attitude de leurs supérieurs hiérarchiques, Alain DELVAL et Denis GIFFARD et ont laissé entendre que des faits de harcèlement se seraient déroulés.

4. Dans les jours suivants, d'autres témoignages ont été sollicités. Il ressort ainsi d'un courrier qu'adresse Christian CHAUMONT à Werner GILLIJS, le 29 avril 2012, ce qui suit :

" Comme tu me l'as demandé, j'ai, après une enquête discrète, pu découvrir deux choses :

1) Olivier VAN GIJSEGHEM et les frères DE KEYSER m'ont dit qu'ils avaient bien été témoins des actes physiques à l'encontre de Georges ROSART. D'autres personnes ont dû être témoins de ces «jeux très spéciaux», mais je n'ai pu avoir de conversation avec aucun d'eux car beaucoup sont en congé ?

2) Vendredi 27 avril, Olivier m'a dit avoir vu dans le bureau, des «objets» qui auraient pu servir à frapper Georges. Il aurait voulu en faire des photos, mais Denis était dans le bureau. Il s'agit de clubs de golf (derrière le siège d'Alain) et d'une sorte de batte de base-ball en caoutchouc ou en mousse (?) qui se trouve aux pieds du bureau de Denis. Olivier m'a avoué sa crainte de voir disparaître ces «pièces à conviction». Si l'occasion s'en présente, j'essaierai de faire moi-même des photos avec mon GSM et de te les faire parvenir à défaut, je te confirmerai si ces objets sont bien dans le bureau ce lundi 30 avril.

Comme je te l'ai dit, même si ces actes ne sont pas faits de manière méchante, cela n'est pas admissible".

5. Le 25 avril 2012, une réunion aurait eu lieu entre Mesdames DEGRÉ et LEMAIRE (psychologue au sein de la société ATTENTIA de conseil en prévention) et Messieurs GILLIJNS, PARMENTIER et BRUIER-DESMETH. Il aurait été fait état des soupçons qui pesaient sur le requérant et sur son collègue, Monsieur GIFFARD, de s'être rendus coupables de faits de violence sur la personne de Georges ROSART qui aurait été attaché sur une chaise, enfermé dans un box de garage dans le noir total, attaché au pneu d'un camion, frappé dans son bureau, Madame LEMAIRE aurait proposé "des interviews avec les trois témoins, la victime et les deux harceleurs le mercredi 2 mai à partir de 8h30 suivi par un debriefing à 12h00 avec la hiérarchie".

6. Le 26 avril 2012, la demande d'intervention pour tensions psychosociales ou comportements indésirables au travail est adressée par Monsieur BRUIER-DESMETH, secrétaire communal adjoint. Trois témoins sont immédiatement avertis qu'ils seront entendus le 2 mai 2012. Ce même jour, Monsieur GILLIJNS aurait ensuite trouvé sur son bureau une lettre d'un quatrième témoin confirmant les faits. Quatre personnes ont finalement témoigné : Messieurs CHAUMONT, VAN GIJSEGHEM, SIMONIS et BERCKMANS.

7. Suivant le rapport d'ATTENTIA, établi plus tard, les trois témoins initiaux auraient été entendus et auraient tenu des propos convergents faisant état de traitements inhumains ou dégradants. La victime aurait reconnu les faits et aurait estimé que ces faits avaient dépassé le seuil du tolérable. Enfin, le requérant, seul agresseur putatif en service en l'absence de Denis GIFFARD, aurait également été entendu et aurait fait valoir qu'il n'existait au sein du service qu'une atmosphère de jeu et de taquineries, parfaitement bon enfant, et sans aucune conséquence physique ou psychologique. Dans la foulée, il aurait été décidé de dispenser Georges ROSART de service, de mettre au courant le bourgmestre et l'échevin du personnel, et de se renseigner auprès des juristes sur les procédures administratives et disciplinaires à entamer.

8. Le 3 mai 2012, Monsieur GILLIJS, conseiller interne en prévention, établit une note à l'attention du secrétaire communal adjoint. Sur la base de celle-ci, le requérant et Denis GIFFARD sont reçus par le secrétaire communal adjoint, le même jour, qui leur indique ce qui suit :

" Je vous ai entendu ce jour sur différents faits de harcèlement et de violence que vous avez commis à l'égard de Monsieur ROSART Georges, ouvrier auxiliaire, se trouvant sous votre autorité hiérarchique.

Ces faits graves vont faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Vu la gravité et la nature des faits qui vous sont reprochés, il me paraît dès lors urgent de vous éloigner immédiatement de votre lieu de travail pour pouvoir assurer le bon fonctionnement du service".

Par le même courrier qui lui est remis de la main à la main, le requérant est convoqué pour être entendu, le 22 mai 2012, par le collège communal. En vue de cette audition, le secrétaire communal adjoint rédige un rapport à l'attention dudit collège.

9. Toujours le 3 mai 2012, Madame LEMAIRE entend Monsieur GIFFARD et à la suite de cette audition, elle rédige un rapport résumant les six entretiens qu'elle a effectués. Elle conclut à un manquement grave dans le chef des deux assistants techniques chefs et demande, entre autres, qu'une sanction proportionnelle aux faits soit appliquée.

10. Dans les jours qui suivent, trois témoignages écrits sont rédigés. Ces trois témoignages sont joints au dossier de la procédure. La première attestation date du 3 mai 2012 et est rédigée par Christian BERCKMANS, ouvrier auxiliaire, affecté au même lieu de travail que le requérant. Elle est établie comme suit :

" Depuis quelques mois, Monsieur Georges ROSART travaille au service transport au 25 Danse.

J'ai remarqué à diverses reprises qu'il était un jouet parmi ses collègues.

Ouvrier introverti ne faisant aucune remarque particulière, personnellement je pensais à une acceptation de ce qu'il endurait.

Voici les différents sévices qu'il aurait subis :

attaché sur une chaise de bureau par du colson et poussé vers le milieu de la cour. être pincé, poussé, bousculé sans raison.

Je suis sorti de mon magasin en apercevant Monsieur ROSART allongé et bloqué par sa ceinture, au colson, sous la roue d'un camion".

Deux autres attestations datent du 4 mai 2012 et émanent de deux collègues de Georges ROSART. Olivier VAN GIJSEGHEN "déclare avoir vu certains faits sur la personne de Monsieur ROSART Georges de la part de Messieurs Denis GIFFARD et Alain DELVAL. Les faits étant des coups avec (batte en plastique, antenne voiture, canne, lattes) et attacher avec colson sur une chaise et son

véhicule (mobylette). Monsieur ROSART les taquine verbalement; eux répliquaient avec des objets". Quant à Monsieur SIMONIS, il déclare simplement "avoir vu les faits dont Monsieur ROSART Georges est victime".

11. Le 14 mai 2012, le conseil du requérant a contacté le service juridique de la commune pour demander la copie du dossier de la procédure, en vue de l'audition du 22 mai 2012 devant le collège, relative à la confirmation de la suspension préventive. Ce dossier lui a été communiqué par télécopie le mardi 15 mai suivant et comprenait le rapport de Monsieur GILLIJNS, celui de Madame LEMAIRE, les témoignages de Messieurs CHAUMONT, BERCKMANS, SIMONIS et VAN GIJSEGHEM, et le courrier adressé au requérant le 3 mai 2012.

Ayant appris que d'autres auditions étaient encore menées parmi les anciens collègues et collaborateurs du requérant, son conseil a réclamé les procès-verbaux de celles-ci et des témoignages écrits lui ont été transmis par une télécopie du 18 mai 2012. Ces témoignages dataient du 9 au 11 mai précédent. Un témoignage supplémentaire sera encore ajouté au dossier de la procédure le 23 mai 2012.

12. Le requérant a été entendu avec son conseil lors de la réunion du collège du 22 mai 2012. Le procès-verbal de cette réunion a été approuvé en réunion du collège le 22 mai 2012 et a été communiqué au requérant et à son conseil par courriel du 24 mai et courrier du vendredi 25 mai 2012. Le requérant a restitué ce procès-verbal signé, le mercredi 31 mai suivant.

13. Le 5 juin 2012, le collège a décidé de confirmer la suspension préventive prise sur la base de l'article 311bis de la Nouvelle loi communale par le secrétaire communal adjoint allant du 3 au 22 mai 2012 et de prononcer une nouvelle suspension préventive de quatre mois maximum, pour la durée de la procédure disciplinaire. Il a également été prévu que le requérant pourrait être entendu le 28 juin suivant sur la confirmation de ces deux mesures par le conseil communal. Ces décisions du 5 juin 2012 lui ont été notifiées par un courrier du 12 juin, qui a été présenté à son domicile le 14 juin et qu'il a pu retirer à la poste le 15 juin.

La seconde de ces décisions est celle dont la suspension est demandée, au bénéfice de l'extrême urgence.

14. Le 29 mai 2012, sur la base d'un rapport du secrétaire communal du 25 mai, il a été décidé d'entamer une procédure disciplinaire à l'égard du requérant. Une convocation lui a été adressée le 1^{er} juin, pour comparaître devant le collège ce 19 juin 2012.

15. Le requérant a comparu le 19 juin, assisté de son conseil. Georges ROSART a d'abord été entendu comme témoin, et a confirmé, en substance, tous les témoignages écrits qui avaient été déposés. Le requérant a ensuite pu se défendre, en déposant notamment deux témoignages supplémentaires.

16. L'administration communale a remis au requérant la copie d'une dénonciation qui a été adressée par le collège au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles. Cette dénonciation date du 16 mai 2012 et est donc antérieure à l'audition du requérant à propos de la suspension préventive. Cette dénonciation, dont il ignorait l'existence à cette audition, est rédigée comme suit :

" Par la présente, nous tenons à vous informer des faits graves de harcèlement et de violence qui auraient été commis au sein de la Commune d'Uccle par M. Alain DELVAL (domicilié au n° 18 de la rue Timpe et Tard à 1421 Ophain) et par Monsieur Denis GIFFARD (domicilié au n° 33 de l'avenue Saint-Job à 1300 Wavre), tous deux assistants techniques-chefs au garage communal, à l'égard de M. Georges ROSART (domicilié au n° 94 de la rue du Bourdon à 1180 Bruxelles), ouvrier auxiliaire, se trouvant sous leur autorité hiérarchique.

En effet, il appert des documents ci-joints que M. ROSART aurait été victime, entre autres, des faits suivants : (...)

Par ailleurs, eu égard à la gravité et à la nature des faits reprochés, le secrétaire communal adjoint a suspendu préventivement les intéressés à partir du 3 mai 2012 et ce, afin d'assurer un bon fonctionnement de leur service. Cette suspension préventive sera confirmée ou infirmée par le Collège des Bourgmestre et Échevins lors de sa séance du 22 mai 2012.

Le Collège des Bourgmestre et Échevins envisage également d'entamer dans les plus brefs délais une procédure disciplinaire tant à l'encontre de M. DELVAL qu'à celle de M. GIFFARD";

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel parce qu'il réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense de la partie adverse et l'instruction du dossier; que sa recevabilité est soumise à la double condition de l'imminence d'un péril causé par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et de la diligence du demandeur de prévenir le dommage et de saisir le Conseil d'État;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant se prévaut de certains arrêts du Conseil d'État qui ont, selon lui, jugé qu'une mesure d'écartement d'un agent produit des effets qui perdurent et s'aggravent au fil du temps, de sorte que le recours à la

procédure d'extrême urgence n'est pas injustifié; qu'il ajoute que d'une part, la procédure est menée à charge de manière telle qu'elle laisse supposer à tous qu'il a commis des faits graves et que d'autre part, la suspension préventive d'un agent communal est prononcée pour une durée de quatre mois maximum, de telle sorte qu'il n'est pas certain que les délais de la procédure ordinaire en référé permettraient au requérant d'obtenir une décision avant que l'acte attaqué ait cessé de sortir ses effets;

Considérant que la partie adverse conteste le recours à la procédure d'extrême urgence, soulignant que le requérant est suspendu préventivement depuis le 3 mai 2012 par une décision du secrétaire communal adjoint, et que cette décision n'a pas été attaquée; qu'elle estime, en conséquence, que le requérant ne peut plus se prévaloir de la jurisprudence selon laquelle l'extrême urgence se justifie par le fait que la mesure d'écartement produit des effets qui perdurent et s'aggravent au fil du temps puisqu'un mois et demi s'est écoulé depuis le début de la suspension préventive; que, selon elle, l'urgence résulte du comportement du requérant; qu'elle est d'avis que l'introduction d'une procédure en référé ordinaire était tout à fait possible avant que la suspension préventive ait cessé ses effets puisqu'elle a débuté le 3 mai 2012; qu'à titre subsidiaire, elle soutient que le requérant ne démontre pas en quoi la procédure serait "menée à charge du requérant de telle manière qu'elle laisse supposer à tous que le requérant a commis de manière indubitable des faits graves"; qu'elle indique que le dossier contient des témoignages à charge et à décharge dont le collège a eu connaissance, que Georges ROSART a été entendu en présence du requérant devant le collège et que celui-ci a reconnu la majorité des faits qui lui sont reprochés; que, selon elle, pour ces raisons, l'extrême urgence ne peut être retenue;

Considérant que le requérant a adressé sa requête au Conseil d'État ce 20 juin 2012, moins de sept jours après sa prise de connaissance de l'acte attaqué, démontrant ainsi, par son comportement, la diligence que requiert le traitement d'une affaire selon la procédure d'extrême urgence; que, par ailleurs, la décision attaquée est déjà mise en œuvre pour un délai de quatre mois maximum; que les délais de la procédure ordinaire en référé ne permettraient probablement pas au requérant d'obtenir une décision avant que l'acte attaqué ait cessé de produire ses effets; que la circonstance qu'il n'a pas attaqué par un recours en suspension la première mesure de suspension préventive du 3 mai 2012, est sans conséquence directe sur l'appréciation de l'imminence du péril, la décision attaquée permettant la continuité de celui-ci; qu'au vu de ces éléments, le recours à la procédure d'extrême urgence est justifié;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation de l'article 314 de la Nouvelle loi communale, du principe général de droit *audi alteram partem*, des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir; que le requérant fait valoir que la première mesure de suspension préventive a été prise à son

égard, le 3 mai 2012, par le secrétaire communal adjoint et qu'au regard de l'article 311bis de la Nouvelle loi communale, cette suspension doit être confirmée ou infirmée par le collège des bourgmestre et échevins; que, selon lui, son audition devant ledit collège, le 22 mai 2012, devait porter uniquement sur la confirmation ou l'infirmerie de cette mesure de suspension; qu'il constate cependant, qu'outre la confirmation de la mesure, le collège a également décidé de prononcer une nouvelle mesure de suspension préventive à son égard pour une durée de quatre mois alors qu'il n'a pas été averti préalablement qu'une telle mesure était envisagée; qu'il rappelle cependant qu'en vertu de l'article 314 de la Nouvelle loi communale, l'agent doit être entendu avant toute mesure de suspension préventive et que cette obligation se déduit également du principe général de droit *audi alteram partem*;

Considérant qu'il ressort des termes de l'article 311bis de la Nouvelle loi communale qu'en cas d'urgence, la suspension préventive à titre de mesure d'ordre peut être prononcée par le secrétaire communal mais qu'elle doit être "confirmée" par le collège; que, selon l'article 312 de la même loi, la suspension préventive est prononcée pour un terme de quatre mois au plus, sauf en cas de poursuites pénales, le délai de quatre mois pouvant alors être prorogé pour une nouvelle période de même durée pendant toute la procédure pénale; que la décision à prendre par le collège à propos de la suspension préventive prise par le secrétaire communal implique nécessairement qu'il prenne attitude sur la durée de celle-ci; qu'il lui appartient de se prononcer sur les effets de cette suspension pour la période déjà écoulée mais également pour l'avenir si l'intérêt du service le requiert; que la décision prise par le secrétaire communal adjoint, le 3 mai 2012, se limite à indiquer qu'il revient au collège de confirmer ou d'infirmer la mesure de suspension préventive et que dans ce cadre, le requérant sera entendu afin qu'il puisse faire valoir son point de vue; que dans ce contexte, le requérant est invité à s'exprimer non seulement sur la mesure elle-même mais également sur sa durée dès lors que l'article 312, précité autorise l'autorité à prolonger cette mesure jusqu'à quatre mois maximum; qu'en l'espèce, il ressort des explications des parties à l'audience que le 5 juin 2012, le collège de la partie adverse a confirmé la mesure de suspension préventive prise le 3 mai 2012 par le secrétaire communal adjoint qui s'est achevée le 22 mai 2012, qu'il a ensuite été décidé d'accorder au requérant une dispense de service pour la période du 23 mai au 4 juin 2012 et qu'enfin, le 5 juin 2012, le collège a repris une nouvelle mesure de suspension préventive de quatre mois maximum; que la procédure ainsi suivie par la partie adverse ne correspond pas exactement à la lettre des articles 311bis et suivants de la Nouvelle loi communale; que toutefois, ainsi que l'a confirmé la partie adverse à l'audience, le délai de quatre mois a bien pris cours le 3 mai 2012 et s'achèvera le 3 septembre suivant, le délai de la dispense de service ne pouvant en aucun cas rallonger le délai de quatre mois, précité; que même si la procédure suivie par la partie adverse n'est pas la plus simple qui soit, cela n'a cependant pas nui à la situation du

requérant qui a bien été auditionné, le 22 mai 2012, par le collège sur la mesure de suspension préventive prise par le secrétaire communal adjoint et a ainsi pu notamment faire entendre ses arguments non seulement sur la mesure elle-même mais également sur son maintien pour l'avenir, le collège étant légalement en mesure de maintenir les effets de cette décision pour une période allant jusqu'au 3 septembre 2012; que, *prima facie*, le premier moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le deuxième moyen est pris de la violation de l'article 314 de la Nouvelle loi communale, du principe général de droit *audi alteram partem*, des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir; que dans une première branche, le requérant indique que s'il convient de considérer l'audition du 22 mai 2012 comme une audition préalable à la mesure de suspension préventive contestée, conforme à l'article 314 de la Nouvelle loi communale, il n'en demeure pas moins, selon lui, que la décision du 3 mai 2012, qui aurait tenu lieu de convocation à cette audition, ne précisait nullement les faits reprochés ("différents faits de violence et de harcèlement que vous avez commis"), alors que le principe général de droit *audi alteram partem* exige que l'agent entendu soit réellement en mesure de faire valoir son point de vue; qu'il affirme que cette exigence a pour corollaire que l'agent doit être informé de manière précise et complète des griefs qui lui sont adressés et qu'il en est d'autant plus ainsi que l'intérêt du service à suspendre préventivement un agent s'apprécie en fonction des faits qui font l'objet de poursuites pénales ou disciplinaires; que dans une deuxième branche, il fait valoir que la délibération attaquée a été prise pour partie en fonction de pièces et d'éléments qui sont postérieurs à son audition du 22 mai 2012 : "Attendu que l'Assemblée a décidé, lors de sa séance du 29 mai 2012, d'entamer des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. Alain DELVAL sur base du rapport du secrétaire communal adjoint daté du 25 mai 2012"; qu'il prétend que le principe général du droit *audi alteram partem* qui exige que l'agent entendu soit réellement en mesure de faire valoir son point de vue, n'a pas été respecté dès lors que l'autorité ne saurait prendre sa décision en se fondant, fût-ce pour partie, sur des pièces qui n'ont pas été soumises à la contradiction; que, dans une troisième branche, il fait le constat que le dossier constitué en vue de cette audition du 22 mai 2012 contenait un rapport de l'association ATTENTIA, établi sur la base de témoignages anonymes, librement résumés et interprétés, selon lui, par la psychologue de l'association alors que le principe général du droit *audi alteram partem* exige que l'agent entendu soit réellement en mesure de faire valoir son point de vue; qu'il estime que tel n'a pas été le cas dès lors que des témoignages anonymes ne sont pas soumis à la contradiction et que toutes les parties ne peuvent que prendre acte du résumé et de l'interprétation qui en est livrée;

Considérant quant à la première branche du moyen, que l'article 311bis de la Nouvelle loi communale ne trouve à s'appliquer que dans les cas d'urgence, lorsqu'il

n'est pas possible pour l'autorité de respecter les garanties généralement observées lors d'une audition préalable à une mesure de suspension préventive mais avec l'exigence, à court terme, que cette mesure soit "confirmée" par le collège et dans le respect de l'article 314, alinéa 1^{er}, de la même loi; que dans ces conditions, le secrétaire communal adjoint a pu entendre le requérant sans lui communiquer au préalable l'ensemble des griefs qui lui étaient faits; que cette première branche n'est pas sérieuse;

Considérant, quant à la deuxième branche du moyen, que la décision attaquée énonce avec précision les faits qui sont mis à charge du requérant et à propos desquels il a été entendu par le collège le 22 mai 2012; que le fait de mentionner dans cette même décision que le collège a décidé d'entamer des poursuites disciplinaires à l'encontre du requérant sur la base du rapport du secrétaire communal adjoint daté du 25 mai 2012, ne signifie nullement que la suspension préventive attaquée ait été décidée en tenant compte de ce même rapport, postérieur à l'audition du requérant; qu'au regard de l'article 310 de la Nouvelle loi communale, l'autorité a l'obligation de préciser que la mesure de suspension préventive intervient dans un contexte disciplinaire, faute de quoi, elle serait illégale; que le requérant n'apporte aucun élément concret qui démontrerait que la mesure de suspension préventive a été décidée sur la base d'éléments tirés du rapport du secrétaire communal adjoint rédigé dans le cadre du processus disciplinaire et qui n'auraient pas été soumis à la contradiction; que cette deuxième branche du moyen n'est pas sérieuse;

Considérant quant à la troisième branche du moyen, qu'il ressort des pièces du dossier administratif que les témoignages auxquels se réfère le rapport de la société ATTENTIA sont ceux d'Olivier VAN GIJSEGHEN, Christian BERCKMANS et de Quentin DIERICKX; qu'il n'est donc pas question de témoignages anonymes comme l'indique le requérant; que la troisième branche n'est dès lors pas sérieuse comme le moyen lui-même;

Considérant que le troisième moyen est pris de la violation de l'article 314 de la Nouvelle loi communale, du principe général de droit audi alteram partem, du principe général du droit administratif de l'impartialité, des principes généraux du droit administratif de délicatesse et d'objectivité, des principes de bonne administration de prudence, de minutie et de fair-play, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir; que dans une première branche, le requérant se prévaut d'une déclaration faite par le bourgmestre au terme de l'audition du 22 mai 2012 : "Je pense quand même qu'il s'est passé dans ce garage des choses d'une très grande gravité. Et si on n'y met pas fin, elles peuvent dégénérer dans des situations encore beaucoup plus graves et des faits plus graves. Dans ce cadre là, je crois évidemment, puisqu'on m'a informé de beaucoup de faits qui

se sont produits, dès qu'on en a eu connaissance plus exactement, qu'une suspension préventive était évidemment la mesure indispensable pour améliorer et mettre fin à une situation totalement inacceptable et très grave dans son principe. En tant que premier responsable de cette commune, je ne suis pas fier du tout de ce qui a pu se passer dans notre administration communale. Merci Messieurs"; qu'il en déduit que le bourgmestre a été mis au courant de la situation dès avant la mesure de suspension préventive du 22 mai 2012, qu'il a pris connaissance de nombreux faits qui n'ont pas tous été soumis à la contradiction et qu'il a pris parti dès ce moment; que dans une deuxième branche, il soutient que la mesure de suspension préventive du 3 mai 2012, montre que les autorités communales considèrent les faits comme déjà établis, comme constitutifs de fautes disciplinaires et comme graves ("différents faits de violence et de harcèlement que vous avez commis"); que dans une troisième branche, il affirme que l'administration communale n'a pas versé au dossier administratif une grande série de témoignages qui lui étaient parvenus et qui étaient tous en sa faveur et que lorsqu'elle a été interrogée sur ces pièces, l'administration communale a d'abord refusé d'en donner copie, apparemment sur instruction d'un membre du collège et que ce n'est qu'après un courriel comminatoire de son conseil que ces témoignages ont finalement été communiqués; que, dans une quatrième branche, il fait valoir que le rapport du secrétaire communal adjoint du 25 mai 2012 sur la procédure disciplinaire, est manifestement de parti pris, non seulement par la manière dont le dossier est présenté mais également par la manière dont le secrétaire communal adjoint s'exprime : "Ces différents agissements, exercés à l'encontre d'un subordonné, constituent un recours à la violence, un non-respect des règles de sécurité et un harcèlement moral. (...) Les agissements dont Monsieur ROSART fait état lors de son entretien avec moi ainsi que dans ses deux lettres des 9 et 10 mai 2012 constituent des manquements graves aux devoirs professionnels et compromettent la dignité de la fonction dans le chef de M. Denis GIFFARD et de M. Alain DELVAL."; que dans une cinquième branche, il ajoute que la délibération du collège du 29 mai 2012, par laquelle il est décidé d'intenter la procédure disciplinaire indique, selon lui, que le collège tient les faits pour avérés, constitutifs de manquements professionnels graves alors que les principes généraux du droit administratif d'impartialité, d'objectivité et de délicatesse excluent qu'une autorité statue lorsqu'il existe à son égard des indices concrets et précis de parti pris, voire une simple apparence de partialité; que, par ailleurs, selon lui, les principes de bonne administration imposent à l'autorité de prendre en considération tous les éléments du dossier, que le principe du fair-play interdit à l'autorité de tenter par des moyens illicites, sciemment et de mauvaise foi, d'empêcher ou de rendre plus difficile l'obtention par l'administré de ce qu'il demande et que ces principes trouvent naturellement à s'appliquer à la manière dont la phase de constitution du dossier disciplinaire et d'intentement des poursuites est menée; qu'il en conclut que les manquements à ces principes entachent les procédures contradictoires lorsqu'elles sont prescrites, comme en l'espèce;

Considérant que les quatrième et cinquième branches du moyen ont trait à des éléments de la procédure disciplinaire alors que l'acte attaqué est distinct de celle-ci; que par ailleurs, cette procédure disciplinaire n'est pas encore achevée et pourra, à son tour, faire l'objet d'un recours au Conseil d'État; qu'en conséquence, ces deux branches du moyen ne sont pas sérieuses à ce stade de la procédure;

Considérant que les trois premières branches du moyen mettent en cause le manque d'impartialité de la partie adverse dans le traitement de la mesure de suspension préventive, le requérant l'accusant d'un certain parti pris et d'un manque de contradiction dans la recherche des éléments de la cause; que le principe d'impartialité s'oppose à ce qu'une autorité apparaisse à la fois comme juge et partie, soit qu'elle ait joué dans la même affaire un rôle d'accusation ou d'instruction, soit qu'elle ait un intérêt personnel, soit qu'elle ait fait preuve de parti pris; que lorsque l'autorité mise en cause est un organe collégial, son manque d'impartialité ne peut être retenu que si des faits précis peuvent être allégués et légalement constatés, de nature à faire planer le soupçon de partialité sur un ou plusieurs membres du collège; qu'en l'espèce, le requérant se prévaut d'une déclaration du bourgmestre qui souligne la gravité des faits commis et la nécessité d'y mettre un terme dans l'intérêt de la victime et du service lui-même; qu'une telle déclaration ne témoigne pas d'une animosité à l'égard du requérant en particulier ou d'une volonté de le condamner arbitrairement en méconnaissant ses droits de la défense; que le requérant ne démontre pas concrètement en quoi le bourgmestre aurait ici méconnu le principe du contradictoire en se prévalant de "nombreux faits" qui auraient été portés à sa connaissance; que, quant à la mesure de suspension préventive prise le 3 mai 2012 par le secrétaire communal adjoint, elle est conforme aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, qu'il y soit indiqué quels sont les faits reprochés au requérant dès lors qu'il convient de justifier ladite mesure; que cette motivation ne témoigne pas en tant que tel d'un parti pris; que, concernant les témoignages qui n'auraient pas été directement portés à la connaissance du requérant, il reconnaît lui-même que ceux-ci lui ont finalement tous été transmis avant son audition, comme cela ressort par ailleurs, du dossier administratif; que le principe du contradictoire a pu ainsi s'exercer, en temps utile; que les éléments mis en évidence par le requérant ne sont pas de nature à démontrer que le principe du contradictoire et celui de l'impartialité auraient, en l'espèce, été violés; que les première, deuxième et troisième branches ne sont pas jugées sérieuses, *prima facie*, tout comme le moyen;

Considérant que le quatrième moyen est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du droit de motivation, de l'erreur ou de l'incohérence dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de droit du raisonnable, des principes de bonne administration de prudence et de minutie, de la

violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir; que le requérant a présenté, lors de l'audition du 22 mai 2012, une note de défense par laquelle il exposait les faits reprochés de la manière suivante :

" 12. Sur le fond, on a parlé de harcèlement. Il échet à titre liminaire de rappeler que la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail définit la violence au travail comme «chaque situation de fait où un travailleur ou une autre personne à laquelle le présent chapitre est d'application, est persécuté, menacé ou agressé psychiquement ou physiquement lors de l'exécution du travail» et le harcèlement moral comme «les conduites abusives et répétées de toute origine, externe ou interne à l'entreprise ou l'institution, qui se manifestent notamment par des comportements, des paroles, des intimidations, des actes, des gestes et des écrits unilatéraux, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur ou d'une autre personne à laquelle le présent chapitre est d'application, lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant». Autrement dit, ces concepts exigent de démontrer 1° des actes abusifs, 2° des actes répétés et 3° des actes qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur. Or, les deuxième et troisième conditions sont absentes en l'espèce.

Monsieur DELVAL reconnaît un certain nombre des comportements qui ont été rapportés, mais il conteste formellement l'interprétation qui en a été donnée. En réalité, ces comportements s'inscrivent dans un contexte de blagues de potache, qui est généralisé, et qui était déjà là quand il est arrivé dans le service. Par exemple, il est en effet arrivé que Monsieur DELVAL enferme Monsieur ROSART dans un box de garage. Cependant, d'une part, il est aussi arrivé que Monsieur ROSART enferme Monsieur DELVAL, et, d'autre part, l'interrupteur se trouve à l'intérieur du garage, ainsi qu'une boîte à outil avec un tournevis qui suffit pour sortir (en tout état de cause, le box n'est séparé des locaux voisins que par un grillage). Par exemple, il est arrivé que Monsieur DELVAL donne une tape à Monsieur ROSART avec une batte de base-ball en mousse (pas en plastique), ou dépose un fer de club de golf contre sa peau pour que le froid le fasse sursauter.

Tant Monsieur DELVAL que Monsieur GIFFARD se sont donc d'emblée montrés surpris par les accusations qui avaient été portées contre eux. Monsieur DELVAL : «a commence toujours par une blague, une taquinerie de sa part»; «ça avait l'air de rester bon enfant, il n'a pas montré de signe de souffrance, il a plutôt tendance à re-provoquer la situation». Monsieur GIFFARD : «Mr GIFFARD mentionne que Mr ROSART provoque tout le monde, il est jouette à un point où cela en devient infernal. Dès le matin, au bureau, il joue avec des élastiques, mange les yaourts des autres, taquine. À 15h, il vient déposer les clefs du camion et reste dans le bureau faire ses blagues alors que les autres chauffeurs repartent».

De son côté, la victime putative a certes confirmé une série de comportements de Messieurs GIFFARD et DELVAL, et elle trouve aujourd'hui qu'ils sont allés trop loin. Cependant, Monsieur ROSART ne va pas jusqu'à se plaindre de harcèlement. Il ne prétend pas que son équilibre psychologique aurait été atteint ni que ses chefs se seraient rendus coupables de violence. Il ne fait état d'aucune des conséquences habituelles de la violence ou du harcèlement. Il n'y a pas, dans le dossier, de certificats médicaux, et il n'y a pas non plus de congés pour maladie qui pourraient être mis en rapport avec les griefs. Au contraire, Monsieur ROSART lui-même a précisé à la psychologue que «ses chefs sont gentils». On n'aperçoit pas comment les concepts de violence ou de harcèlement pourraient s'appliquer à la situation d'un agent qui trouve ses supérieurs «gentils», qui reste délibérément dans leur bureau après son service pour les provoquer par des taquineries et pour jouer avec eux.

S'agissant d'une difficulté d'interprétation d'une série de comportements, on peut avoir égard aux témoignages des collègues. Il convient d'abord d'écarter le témoignage de Monsieur BERCKMANS, qui n'a jamais accusé, à tout le moins par écrit, Messieurs GIFFARD et DELVAL, mais, de manière indistincte, «les collègues» de Monsieur ROSART. Il convient également d'écarter le témoignage de Monsieur CHAUMONT, qui admet n'avoir assisté à rien et ne faire état que de rumeurs, et qui admet de surcroît que suivant ses renseignements, «...ces actes ne sont pas faits d'une manière méchante...». Mis à part ces deux témoignages, la quasi-totalité des témoignages, rassemblés depuis le 3 mai, confirment la version de Messieurs DELVAL et GIFFARD.

On peut citer le témoignage de Monsieur DE CLOEDT du 11 mai : «J'ai assisté à des jeux dans l'enceinte du bureau dont les deux parties participaient et étaient consentantes. Par exemple, les bâtons de golf que possédait Alain DELVAL étaient utilisés pour taquiner Monsieur George ROSART sans jamais porter de coup en simulant un jeu d'escrime. Je tiens à vous préciser que Monsieur ROSART choisissait son numéro de bâton de golf et faisait de même envers les supérieurs. Non seulement Monsieur ROSART participait fréquemment à ces jeux mais en plus il en faisait même plus (exemple) : lancement d'élastique, vider les yaourts des supérieurs, renverser du café dans les claviers d'ordinateur,...) Monsieur ROSART a été enfermé par GIFFARD Denis dans le kot à vélo durant une minute ou deux, encore une fois, ce n'était que pour se taquiner. Moi-même, en allant chercher un outil, j'ai été enfermé par Alain DELVAL».

On peut également citer le témoignage des frères DE KEYSER, dont Monsieur CHAUMONT avait prétendu qu'ils lui avaient confirmé l'existence d'un harcèlement. Henri DE KEYSER «Voici ce que j'observe le matin : souvent quand Georges voit que l'on ne fait pas attention à lui il va lui-même se faire remarquer et montrer qu'il est là en faisant des grimaces et en narguant les autres. Concernant les histoires de coups avec batte de base-ball en mousse et antenne de voiture, je n'ai jamais vu qu'ils l'ont frappé, vous pensez bien que je n'aurais pas laissé faire ce genre de choses. Si Mr Georges se sentait agressé ou menacé par Mrs Denis et Alain, il va de soi qu'il aurait été normal qu'il aille plutôt attendre au réfectoire que de venir au bureau des chefs de garage le matin. Ce que je pourrais reprocher à Mrs DELVAL et GIFFARD est qu'ils n'aient jamais mis de limite chefs <-> ouvriers. À côté de ça ce sont 2 personnes très bien côté humain. Georges est également une personne très bien. (...) L'ambiance entre Georges, Denis et Alain n'était pour moi jamais de la méchanceté gratuite mais toujours bon enfant». Guy DE KEYSER : «Que Monsieur DELVAL et Monsieur GIFFARD et l'ouvrier Georges. Que l'ambiance était bon enfant le matin quand j'étais là et qu'ils rigolaient tout le temps ensemble. Et Monsieur Georges provoquait les deux C4 avant d'entrer dans le bureau des C4. Et je déclare que les C4 n'ont jamais frappé Monsieur Georges, aussi non je l'aurais défendu».

Enfin, on peut encore citer le témoignage de Monsieur DEFRESNE : «Je n'ai pas été témoin d'harcèlement vis-à-vis de mon collègue Georges. Les seules choses que j'ai pu constater sont des taquineries (lancement de papier, élastique et échanges verbaux de provocations). Je tiens quand même à dire que j'étais loin d'imaginer que des faits aussi graves se déroulaient au garage».

Il n'y a que deux témoins qui accusent Messieurs GIFFARD et DELVAL d'avoir persécuté Monsieur ROSART en leur présence; ce sont Messieurs SIMONIS et VAN GIJSEGHEM. Encore ces témoignages sont-ils sujets à caution. Il a déjà été dit plus haut que Monsieur VAN GIJSEGHEM avait commencé apparemment par faire état de rumeurs devant Madame DEGRE, avant de prétendre avoir été témoin des comportements rapportés. Messieurs SIMONIS et VAN GIJSEGHEM rapportent une série de faits qui laissent entendre que Messieurs DELVAL et GIFFARD auraient été violents, mais sans le dire franchement non plus et sans écarter expressément l'interprétation d'un jeu. Tout au plus Monsieur VAN GIJSEGHEM écrit-il : «Monsieur ROSART les taquine verbalement, eux

répliquaient avec des objets». Messieurs SIMONIS et VAN GIJSEGHEM rapportent eux-mêmes que c'est Monsieur VAN GIJSEGHEM qui était aux commandes du transpalette qui a soulevé Monsieur ROSART. Enfin, et surtout, Messieurs SIMONIS et VAN GIJSEGHEM consacrent chacun un bon tiers de leur témoignage à dire du mal de Monsieur DELVAL, pour des raisons de service entièrement étrangères à toute forme de harcèlement, mais en montrant clairement qu'ils ne seraient pas mécontents d'être débarrassés de lui ou à tout le moins de lui faire des ennuis.

La plupart des témoignages confirment donc la version de Messieurs DELVAL et GIFFARD, ou à tout le moins ne démontrent pas que cette version ne serait pas conforme à la réalité. Il n'y a pas d'indice sérieux de harcèlement ou de violence. Les faits en cause n'ont aucune gravité et n'ont eu aucune conséquence. Encore une fois, il s'agit d'une atmosphère de blagues de potaches, qui est manifestement généralisée dans le service, qui est compréhensible, qui ne nuit pas à la réalisation des tâches imparties au service, et qui ne pourrait même pas être considérée comme déplacée dans le chef de deux responsables qui sont eux-mêmes ouvriers et dont il ne saurait être exigé qu'ils instaurent beaucoup de distance vis-à-vis des autres ouvriers avec lesquels ils travaillent.

13. Par ailleurs, Monsieur DELVAL insiste sur le fait qu'il conteste formellement une série de comportements qui ont été évoqués, mais auxquels il n'a pas participé, à supposer qu'ils aient existé. Ainsi, Monsieur DELVAL n'a jamais attaché Monsieur ROSART à la roue d'un camion. Ainsi encore, Monsieur DELVAL a constaté un jour en sortant de son bureau que Monsieur ROSART avait été attaché à un transpalette et soulevé dans les airs, mais il n'a participé en aucune manière à cette scène, et elle s'achevait quand il en a été témoin, de sorte qu'il n'a même pas pu voir qui en était responsable. Il convient d'ailleurs de souligner que suivant Monsieur ROSART, cette scène a eu lieu l'année passée, tandis qu'il ressort des différents témoignages que c'est Monsieur VAN GIJSEGHEM lui-même, c'est-à-dire le témoin le plus accusateur, qui était aux manettes du transpalette.

Si ce n'est pas Monsieur DELVAL qui en a été l'auteur, le dossier laisse toutefois penser que des faits de harcèlement ou de violence ont bien pu exister à l'égard de Monsieur ROSART. Ainsi, Monsieur DE CLOEDT écrit dans son témoignage du 11 mai que les jeux de Messieurs DELVAL et GIFFARD avec Monsieur ROSART étaient innocents, mais que d'autres personnes étaient peut-être moins bienveillantes : «Je confirme que je n'ai jamais assisté à des choses malsaines envers Monsieur ROSART Georges. Par contre, j'ai appris par des collègues (...) qu'il s'est produit des attitudes perverses et humiliantes envers lui. Entre autre, on l'aurait attaché avec des colsons sur une chaise montée par un élévateur du garage par un mécanicien». Monsieur BERCKMANS aussi écrit qu'il a remarqué à diverses reprises que Monsieur ROSART n'était qu'un jouet «parmi ses collègues». Enfin, on constate que Monsieur ROSART a établi deux rapports de plaintes, un premier du 9 mai 2012, dirigé contre X, et un second du 10 mai 2012, reprochant certaines choses précisément à Monsieur GIFFARD ou à Monsieur DELVAL. Or, certains faits du premier courrier, sans doute les plus graves, ne se retrouvent pas dans le second (notamment le fait d'avoir été soulevé par un élévateur).

Si ces faits s'avèrent exacts, on comprend que des rumeurs de harcèlement aient circulé, qui ont eu pour conséquence que les accusations formulées à l'égard de Messieurs DELVAL et GIFFARD ont d'emblée paru vraisemblables. La fin du témoignage de Monsieur DEFRESNE est édifiante à cet égard.

14. Enfin, on ne peut pas ne pas s'interroger sur la manière dont le dossier en cause a été constitué. Ainsi qu'il a déjà été dit, Monsieur DELVAL comme Monsieur ROSART ont été absents pendant la plus grande partie du mois d'avril. C'est le moment qu'ont choisi trois agents pour accuser leurs supérieurs hiérarchiques de harcèlement à l'égard d'un de leurs collègues, alors que ce collègue ne s'était jamais plaint à personne, et alors qu'eux-mêmes n'avaient jamais manifesté en aucune

manière qu'ils n'étaient pas d'accord avec ce qui se passait. Ces trois agents ont formulé cette accusation dans un contexte où ils étaient allés se plaindre d'un de leurs supérieurs hiérarchiques, pour des motifs de service entièrement étrangers à tout problème de harcèlement. Aux accusations émanant de ces trois agents ne s'est ajouté que le témoignage de Monsieur BERCKMANS, qui avait bien été témoin de certains faits, mais qui les attribuait indistinctement à l'ensemble des collègues de Monsieur ROSART, et qui n'avait jamais jugé nécessaire d'avertir le directeur du SIPPT, Monsieur GILLIJNS, sous l'autorité duquel il travaille. Compte tenu de la gravité des accusations formulées, on comprend que l'autorité administrative ait réagi.

Mais depuis, tous les témoignages recueillis auprès des autres agents du service ont démenti les accusations et conforté la version des deux personnes accusées. Par ailleurs, il a été mis en évidence que l'un des trois accusateurs n'avait rien vu et ne faisait état que de rumeurs, tandis qu'un autre s'était quant à lui rendu coupable d'une vraie mise en danger de Monsieur ROSART. Compte tenu de ce qu'on sait aujourd'hui, on ne peut plus s'empêcher de penser que les accusations qui ont servi de point de départ au dossier étaient inspirées par de la pure malveillance et que les accusateurs ont délibérément trompé les autorités communales au prix d'une désorganisation grave du service.

15. Monsieur DELVAL ne souhaite que reprendre ses fonctions, qu'il exécute, lui semble-t-il, de manière parfaitement satisfaisante. Il soutient qu'aucun élément, dans le dossier, ne s'y oppose. Il ne tient aucune rancœur à l'égard de Monsieur ROSART et pourrait en cas de besoin travailler à nouveau avec lui, si Monsieur ROSART l'acceptait, même si leurs relations ne seraient plus les mêmes. En revanche, il lui semble que les accusations qui ont porté gravement atteinte à son honneur et à sa réputation, et qui ont gravement désorganisé le service, ne sauraient rester sans réponse.";

que, selon le requérant, la partie adverse ne prend en considération ni sa note de défense, ni les arguments qu'il a exposés oralement, ni les nombreux témoignages déposés en sa faveur; qu'il fait observer qu'à aucun moment, la partie adverse ne s'interroge sur l'interprétation des faits en cause, comme l'y invitaient tous les éléments du dossier alors qu'un tel examen était indispensable avant de conclure que ces faits auraient imposé son écartement; qu'il en conclut que l'acte attaqué ne repose pas sur des motifs exacts, pertinents et admissibles et que s'agissant d'une décision administrative à portée individuelle, ces motifs auraient en outre dû être formellement exprimés dans le corps de la décision;

Considérant que la partie adverse indique que, lors de la séance du collège des bourgmestre et échevins du 22 mai 2012, le requérant a exposé son point de vue tant oralement qu'en déposant une note de défense écrite, ses arguments ayant été retranscrits dans un procès-verbal d'audition; que, selon elle, le requérant a ainsi pu s'exprimer sur l'ensemble des témoignages qu'ils soient à sa charge ou à sa décharge; qu'elle fait valoir qu'au vu de ces écrits et de l'audition du requérant, le collège a ainsi pu prendre, en pleine connaissance de cause sa décision du 5 juin 2012, laquelle fait explicitement référence au procès-verbal d'audition; qu'elle prétend que l'acte attaqué est correctement motivé dès lors que le requérant est en mesure de comprendre les raisons de fait et de droit qui l'ont conduit à l'adopter et qu'il lui permet d'apprécier la

légalité et la pertinence de cette décision et donc aussi l'opportunité de la contester en justice;

Considérant que l'acte attaqué se limite à énoncer les différents faits qui ont été mis à charge du requérant à la suite des témoignages écrits de Georges ROSART et considère que vu la nature de ceux-ci, il est devenu impossible de maintenir le requérant à la tête de son service pendant la durée de la procédure disciplinaire notamment en raison de sa fonction d'encadrement; que l'autorité, dans le cadre d'une mesure de suspension préventive prise dans l'intérêt du service, ne doit pas établir la matérialité des faits mais seulement apprécier si la présence de l'agent qui est à l'origine de ceux-ci, est encore compatible avec le bon fonctionnement du service; que, dans ce contexte, il revient à l'autorité de justifier concrètement pourquoi, à son estime, cette présence n'est plus souhaitable; qu'en l'espèce l'acte attaqué se limite à dire que cette présence n'est plus possible vu la fonction d'encadrement du requérant; que l'acte attaqué ne répond cependant pas aux principaux arguments avancés par le requérant dans sa note de défense, notamment quant à la nature des faits qui ont été commis et ne prend pas attitude quant aux divers témoignages qui ont été fournis par les collègues du requérant et de Georges ROSART, certains d'entre eux indiquant que ces faits relevaient de plaisanteries sans volonté d'humilier l'agent ou de le traiter avec violence; que si l'autorité n'est pas tenue de répondre point par point à l'ensemble des arguments du requérant, elle doit néanmoins faire apparaître, dans sa décision, les raisons pour lesquelles elle a estimé que ceux-ci ne pouvaient être pris en considération au regard notamment de l'intérêt du service; que dans cette mesure, l'acte attaqué n'est pas conforme aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, précitée; que le quatrième moyen est, *prima facie*, jugé sérieux;

Considérant que le cinquième moyen est pris de la violation des articles 26bis, § 1^{er}, 7° et 103 de la Nouvelle loi communale, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir; que le requérant reproche au secrétaire communal adjoint d'avoir participé à la réunion du collège des bourgmestre et échevins du 22 mai 2012 en indiquant ce qui suit :

" J'ai entendu dire que les assistants techniques-chefs sont des ouvriers comme les autres. Mais les assistants techniques-chefs sont justement du personnel ouvrier d'encadrement, code 4. Ils ont quand même eu une formation particulière, en entretien d'évaluation, en entretien de fonctionnement, gestion des équipes, ce n'est quand même pas des ouvriers dans un groupe d'ouvriers, avec tout ce que ça comporte comme exemple à donner pour les autres";

alors que l'article 103 de la Nouvelle loi communale prévoit la composition du collège dont le secrétaire communal ne fait pas partie et que l'article 26bis, § 1^{er}, 7° de la même loi prévoit seulement que ce dernier assiste aux réunions du collège des bourgmestre et échevins;

Considérant, sans préjudice de ce qu'il sera jugé à propos du sixième moyen, qu'il ressort de la combinaison des articles 26bis, 103 et 104 de la Nouvelle loi communale que le collège des bourgmestre et échevins est présidé par le bourgmestre, que le secrétaire communal est chargé de la préparation des dossiers soumis au collège ainsi que de la rédaction des procès-verbaux des séances du collège auxquelles il assiste, les réunions de ce dernier n'étant pas publiques; que par ailleurs, le secrétaire communal a la direction générale des services communaux ainsi que la direction et la gestion journalière du personnel; que dans un tel cadre juridique, il n'est pas interdit au collège des bourgmestre et échevins d'interpeller, lors d'une réunion, le secrétaire communal à propos de la gestion du personnel et de l'organisation des services lorsque l'un des points à l'ordre du jour concerne une mesure de suspension préventive d'un agent; que les propos tenus, en l'espèce, par le secrétaire communal adjoint sont de nature à préciser le rôle exact de l'assistant technique-chef en indiquant qu'il a une fonction de gestion d'une équipe et qu'il a reçu une formation à cet effet; qu'en éclairant le collège sur ce point, le secrétaire communal adjoint n'a pas méconnu l'esprit des dispositions légales précitées; que le cinquième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le sixième moyen est pris de la violation des articles 26bis, 104, alinéa 3 et 311bis de la Nouvelle loi communale, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir; que le requérant fait observer que la note du 3 mai 2012 par laquelle il a été convoqué et suspendu préventivement, a été signée par Thierry BRUIER-DESMETH en qualité de secrétaire communal adjoint de même que c'est également lui qui a assisté au collège des bourgmestre et échevins des 22 mai et 27 mai suivants; qu'il note que c'est aussi lui qui a contresigné la délibération attaquée et le courrier de notification de celle-ci; qu'il relève cependant que la dénonciation au parquet de Bruxelles, datée du 16 mai 2012, a, quant à elle, été contresignée par Monsieur WUESTENBERGHS en qualité de secrétaire communal f.f.; que lors de l'audition du 22 mai 2012, le requérant affirme avoir interrogé la partie adverse sur le fondement des pouvoirs exercés par le secrétaire communal adjoint mais que la décision attaquée reste muette sur ce point alors qu'en vertu de l'article 26bis de la Nouvelle loi communale, c'est le secrétaire communal qui assiste aux réunions du collège des bourgmestre et échevins et contresigne toutes les pièces officielles qui émanent de la commune, en particulier la correspondance; que si ce n'était en qualité de secrétaire communal que Thierry BRUIER-DESMETH a assisté au collège, sa présence aurait méconnu, selon lui, l'article 104, alinéa 3 de la Nouvelle loi communale, qui prescrit que les réunions du collège ne sont pas publiques; qu'il ajoute que l'article 311bis de la Nouvelle loi communale prescrit que

les mesures de suspension préventive au bénéfice de l'urgence sont adoptées par le secrétaire communal et qu'il ne saurait être considéré que le secrétaire communal adjoint pourrait, en l'espèce, exercer d'office les fonctions de secrétaire communal en vertu de l'article 44, alinéa 2 de la même loi, dès lors qu'à sa connaissance, le dernier secrétaire communal en titre a pris sa retraite le 1^{er} juillet 2011, et qu'il n'est par conséquent ni absent ni empêché; que conformément à la loi du 29 juillet 1991, précitée, le requérant fait valoir que toute décision administrative à portée individuelle doit mentionner, à titre de motif de droit, le fondement sur la base duquel l'autorité agit;

Considérant que la partie adverse explique que Monsieur BRUIER-DESMETH est nommé secrétaire communal adjoint depuis le 3 mai 2004 et que depuis le 1^{er} juillet 2011, le secrétaire communal a pris sa pension; qu'elle affirme que le secrétaire communal adjoint exerce depuis cette date - de fait - les fonctions de secrétaire communal et souligne que jusqu'à ce jour, l'autorité de tutelle n'a annulé aucun des actes pris depuis le 1^{er} juillet 2011 par Monsieur BRUIER-DESMETH; qu'en ce qui concerne l'information au parquet datée du 16 mai 2012, elle relève que le courrier a été contresigné par Daniel WUESTENBERGHS, secrétaire f.f. en remplacement de Monsieur BRUIER-DESMETH, en congé, ce remplacement ayant été validé par le collège des bourgmestre et échevins; qu'elle s'en réfère également in casu à l'adage "error communis facit jus" dont la force obligatoire a été reconnue en matière administrative par la Cour de cassation dans son arrêt du 22 mai 1911; qu'elle est d'avis que tel est le cas en l'espèce puisque l'apparence qui suscite une situation de nature à induire tout le monde en erreur a valeur de droit et produit les effets de la situation réelle à laquelle est devrait normalement correspondre; qu'elle en conclut que la situation de fait dans laquelle se trouve le secrétaire communal adjoint exerçant les pouvoirs du secrétaire communal a valeur de droit et produit les mêmes effets que s'il avait été désigné "faisant fonction" par le conseil communal en vertu de l'article 51 de la Nouvelle loi communale;

Considérant que la partie adverse est une commune qui au regard de l'article 42 de la Nouvelle loi communale, peut disposer d'un secrétaire communal adjoint; qu'en vertu de l'article 44 de la même loi, ce secrétaire adjoint a pour principale mission d'aider le secrétaire communal dans l'exercice de ses fonctions et d'accomplir d'office toutes les fonctions de ce dernier lorsqu'il est empêché ou absent; qu'il ressort des explications de la partie adverse que le secrétaire communal a quitté ses fonctions le 1^{er} juillet 2011 étant à la retraite et que depuis lors, c'est le secrétaire communal adjoint qui assume en fait l'ensemble des fonctions; que dans un tel contexte, il ne semble pas possible de considérer que le secrétaire communal est absent ou empêché au sens de l'article 44, alinéa 2, de la Nouvelle loi communale; que conformément à l'article 50 de la même loi, il revient au conseil communal de

désigner, en cas de vacance d'emploi, un secrétaire faisant fonction; qu'en cas d'urgence, cette désignation peut être faite par le collège lui-même mais doit être confirmée par le conseil communal au cours de sa plus prochaine séance; qu'il ressort des explications de la partie adverse que tel n'est pas le cas en l'espèce et que le secrétaire communal adjoint est en quelque sorte placé dans la situation d'un fonctionnaire de fait; que si cette situation n'est pas conforme aux dispositions légales précitées et en particulier au regard de l'article 50 précité, il n'en reste pas moins que la loi de la continuité du service exige qu'une administration fonctionne de manière permanente et soit en mesure de répondre aux besoins de la collectivité; que les actes posés par le secrétaire communal adjoint ne semblent dès lors pas être frappés d'illégalité; que la sécurité juridique serait cependant renforcée si l'article 50 précité était correctement mis en œuvre par la partie adverse; que, *prima facie*, le sixième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que, quant au risque de préjudice grave, difficilement réparable, le requérant fait valoir que même si la mesure n'a pas un caractère disciplinaire, il résulte cependant de sa motivation que la partie adverse émet des reproches à son encontre et met en cause sa capacité à exercer son métier, ces reproches étant particulièrement graves, étant accusé de violence et de harcèlement à l'endroit d'un de ses subordonnés; qu'il estime que de tels griefs sont susceptibles de porter atteinte à son honneur et à sa réputation; que, selon lui, le préjudice découle tout particulièrement en l'espèce de la seconde décision de suspension, plutôt que de la mesure de suspension déjà adoptée un mois plus tôt, le 3 mai 2012; qu'il prétend qu'à ce moment-là, le dossier était vide, et des rumeurs ont commencé à courir, de telle sorte qu'on peut comprendre que les autorités communales réagissent; qu'il note à cet égard que la mesure de suspension du 3 mai 2012 ne comprend pas la moindre description des faits reprochés et c'est pourquoi, il espérait pouvoir rapidement dissiper tout malentendu après son retour de vacances; qu'il affirme que ses explications n'ont pas été retenues, ni d'ailleurs les témoignages intervenus en sa faveur; que c'est la décision attaquée qui a, selon lui, pour la première fois décrit de manière précise une série de faits dont il est accusé; qu'il souligne qu'une mesure de suspension préventive dans l'intérêt du service est constitutive d'un préjudice moral grave et difficilement réparable dans le chef d'un agent dès lors qu'il éprouve le sentiment d'être l'objet de graves suspicions et que ce sentiment est objectivé par des éléments qui démontrent que la partie adverse fait peu de cas de la présomption d'innocence; que, selon lui, la nouvelle suspension intervenue le 5 juin 2012 renforce l'idée que sa réintégration ne sera pas proche malgré des témoignages en sa faveur, ce qui donne à penser que les accusations seraient établies; qu'il soutient qu'un tel préjudice, tant dans sa composante morale que comme atteinte à l'honneur et à la réputation, ne saurait être valablement réparé par un arrêt d'annulation intervenant plusieurs mois, voire plusieurs années, après l'acte entrepris, les effets d'une telle

mesure perdurant et s'aggravant au fil du temps au point de devenir irréparables après l'écoulement d'un certain délai;

Considérant que l'acte attaqué intervient à la suite d'une mesure de suspension préventive prise dans l'urgence par le secrétaire communal adjoint, le 3 mai 2012; que cette mesure qui n'a pas été attaquée par le requérant, a été confirmée par le collège de la partie adverse, le 5 juin 2012, et prolongée pour une durée totale de quatre mois maximum; que depuis le 3 mai 2012, le requérant est ainsi éloigné de son service pour des faits de harcèlement et de violence à l'égard de son collègue Georges ROSART; que même si cette décision ne précise pas la nature exacte des faits reprochés, l'accusation en soi est grave et est de nature à porter atteinte à l'honneur et à la réputation du requérant; que comme l'a indiqué à l'audience le conseil du requérant, celui-ci était parfaitement conscient que la partie adverse, dès le 3 mai 2012, avait l'intention de poursuivre le dossier considérant que les faits reprochés étaient bel et bien établis; que son préjudice moral est, dans ces conditions, directement lié à cette première décision d'éloignement; que la décision attaquée n'a fait que confirmer cette mesure de suspension préventive en lui donnant une dimension plus précise quant à la nature exacte des faits de harcèlement reprochés mais elle n'a pas en soi modifié la situation du requérant sur le plan professionnel; que le risque de préjudice, tel que décrit, peut être réparé par un éventuel arrêt d'annulation; que le Conseil d'État est aujourd'hui en mesure de se prononcer au fond dans des délais plus raisonnables que par le passé, la résorption de l'arriéré étant en bonne voie;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens liquidés à la somme de 175 euros sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-six juin deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.